

0130053M  
ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE  
LYCEE POLYVALENT JEAN PERRIN  
74 RUE VERDILLON  
13395 MARSEILLE CEDEX 10  
Tel : 0491742930

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 6  
Numéro d'enregistrement : 56  
Année scolaire : 2020-2021  
Nombre de membres du CA : 30  
Quorum : 16  
Nombre de présents : 20

Le conseil d'administration  
Convoqué le : 08/12/2020  
Réuni le : 15/12/2020  
Sous la présidence de : Laurent Lucchini  
Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

**Vu**

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

**Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés**

Pièce(s) jointe(s)

Oui     Non    Nombre: 1

Libellé de la délibération :

RCT CONVENTION DE PARTENARIAT. Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise le passage de la convention entre le Lycée Jean Perrin et l'association RCT. Cette convention est signée pour une durée de 3 ans.

**Résultats du vote**

Suffrages exprimés :	20
Pour :	20
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

**Dém'Act**  
Dématisation des actes des EPLE

Le président du conseil d'administration

Nom : Lucchini  
Prénom : Laurent  
Signé le: 16/12/2020 10:43:55

BIEN\_20202021\_56\_0130053M\_201221125745

0130178Y

ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

RECTORAT ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

PLACE LUCIEN PAYE

13621 AIX EN PROVENCE CEDEX 1

**BORDEREAU D'INSTRUCTION**

**Objet de l'acte** : Passation de conventions, de contrats et de marchés RCT CONVENTION DE PA

**Etablissement émetteur de l'acte** : LYCEE POLYVALENT JEAN PERRIN-0130053M

**Numéro de séance** : 6

**Numéro d'enregistrement de l'acte** : 56

**Année scolaire** : 2020-2021

**Pour le recteur, et par délégation du préfet de Région**

**Décision** : Validation sans observation

**Commentaire** :

**Pièce(s) jointe(s)** : Non

**Observations** :

**Dém'Act**

Dématisation des actes des EPLE

Nom : Kamarudin

Prénom : Chantal

Signé le: 21/12/2020 12:57:45

## SECTION SPORTIVE SCOLAIRE

2020-2021

## CONVENTION DE PARTENARIAT

### ENTRE

Monsieur LUCCHINI Laurent, chef d'établissement, représentant

le lycée, ci-après désigné : LPO Jean PERRIN

### ET

Messieurs Alex MASSARI et Olivier ROUARD, Co-Présidents représentant le club ci-après désigné

le RCT Association

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### **Article 1 :**

La présente convention a pour objet de définir l'implication des parties et de fixer les principes qui les lient afin de contribuer au bon fonctionnement de la section sportive scolaire de Rugby du LPO Jean PERRIN

#### **Article 2 :**

La constitution d'une section sportive scolaire ne peut être que l'émanation du projet d'établissement et soumis à l'approbation du conseil d'administration.

### **Article 3 : ENCADREMENT/ COORDONNATEUR/REFERENT PROJET**

- Le professeur d'EPS responsable dans l'établissement scolaire est :

Monsieur JOUVE Stéphane

- Le coordonnateur dans l'établissement scolaire est :

Monsieur JOUVE Stéphane Professeur d'EPS/ Autre membre de l'équipe éducative : Mr FEUILLET Bruno sous condition de justifier de compétences pédagogiques dans le domaine de l'enseignement de l'activité proposée.

Il est chargé de veiller à l'élaboration du projet pédagogique, à la bonne organisation de la section sportive et au suivi scolaire des élèves engagés dans ce dispositif.

- L'encadrement

Monsieur HOCINE Nourdine, Proviseur- Adjoint, référent administratif et pédagogique

Monsieur JOUVE Stéphane, Professeur d'EPS

Monsieur (Responsable formation RCT Association), Monsieur (Entraîneur Alamercery RCT Association), Mr (Entraîneur Crabos RCT Association), Monsieur (entraîneurs féminines RCT), éducateurs sportifs, diplômés d'état, agréés par la Fédération Française de Rugby dans le respect des objectifs du projet de la section sportive, du projet pédagogique EPS et de l'établissement scolaire d'implantation.

***Les enseignants d'EPS restent concepteurs et responsables des contenus de formation et de l'organisation des activités proposées en lien avec le plan de formation du joueur FFR.***

### **Article 4 : POLICE D'ASSURANCE, ENREGISTREMENT**

- L'association, dénommé(e) ci-après
  - est assuré(e) auprès de la compagnie (nom et adresse) .....  
**GRUPE GMF 45930 ORLEANS CEDEX 9**
  - sous le n° de police F143318.001L
  - est inscrit(e) au registre des associations sous le n° SIRET, 334 148 053 00021

## **Article 5 : LES ELEVES**

- En accord avec le chef d'établissement

L'effectif total de la structure sera compris entre : 30 (**20 élèves au minimum**) et 50 élèves (maximum)

Le nombre d'élèves n'excédera pas 50 par groupe d'entraînement

### **Recrutement :**

- Conditions du recrutement :

Le recrutement respectera en principe le cadre de la carte scolaire. Exceptionnellement, selon la nature de l'activité, sa répartition géographique ou le niveau de pratique proposé, des dérogations de secteur seront accordées par le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du département.

- Modalités du recrutement :

Au niveau sportif : Il sera organisé par l'enseignant responsable **selon des modalités qui apparaîtront dans le dossier d'ouverture de la section sportive. Pour les non-licencié(e)s à la FFR, la section devra favoriser le passage vers la pratique en club. Et pour les licencié(e)s, la section devra favoriser le maintien de la joueuse ou du joueur dans son club initial.**

Au niveau scolaire : Des critères fixés par l'équipe enseignante en accord avec le chef d'établissement permettront d'arrêter la liste définitive des élèves de la section.

## **Article 6 : AMENAGEMENT DES HORAIRES**

Les élèves bénéficient de la totalité des horaires obligatoires d'enseignement relevant de leur niveau de scolarité, en cohérence avec les programmes officiels et le projet pédagogique d'EPS.

La section sportive scolaire fonctionne **uniquement** pendant les heures d'ouverture de l'établissement.

**Nota : Une attention particulière sera apportée à la bonne répartition de l'ensemble des séquences de pratique dans la semaine : les cours obligatoires d'EPS, la pratique sportive dans le cadre de l'association sportive, éventuellement les différents entraînements et compétitions organisés par le club. L'enseignant référent sera le garant du nécessaire équilibre des charges de travail et des temps de repos pour éviter toute fatigue excessive.**

Dans tous les cas, le **chef d'établissement, reste maître des décisions** à prendre concernant la participation des élèves aux entraînements organisés pendant le temps scolaire.

Dans le cadre de cette convention, des sorties ,ayant pour but d'échanger sous forme d'entraînement dirigé, auront lieu en soirée, 18h-20h (garçons Niveau Alamercery) ou le mercredi après midi (cadettes filles)

**Article 7 : PARTICIPATION DES ELEVES A L'ASSOCIATION SPORTIVE (AS) DE L'ETABLISSEMENT ET AUX COMPETITIONS DE L'UNION NATIONALE DU SPORT SCOLAIRE (UNSS)**

**L'inscription à l'AS** des élèves de la section sportive est **vivement encouragée**. Leur contribution doit devenir un modèle d'excellence pour l'établissement scolaire.

Les élèves de la section sportive participent aux compétitions 'excellence' organisées par les fédérations sportives scolaires.

**Article 8 : SUIVI MEDICAL** (circulaire n°2003-062 BO n°18 du 14 mai 2003)

Un certificat médical d'aptitude à la pratique compétitive de l'activité sera exigé pour suivre les enseignements de la section sportive scolaire.

Les élèves doivent, dans la mesure du possible, bénéficier de deux visites médicales annuelles et d'un environnement médicalisé de proximité.

Le suivi est assuré par (nom du médecin) : Le Retraite Laurence  
Titulaire du CES de médecine du sport.  
(Infirmières) : PASCAL Martine, YVANEZ Andrée.

**Article 9 : LES INSTALLATIONS SPORTIVES**

Les installations nécessaires aux entraînements et éventuellement pour les rencontres sportives sont mises à disposition par Région SUD PACA (Intra muros : Terrain synthétique, Salle de musculation). Stades Mairie de Marseille : St Tronc Didier, St Menet le Mouton,  propriétaire  utilisateur agréé de l'installation.

Dans le cadre de cette convention le Stade LéoLagrange Toulon (propriétaire TPM) sera utilisé pour les entraînements suivants : avec les Alamercery (cadets 2eme année du RCT), les cadettes du RCT . Une détection, des joueurs ayant un potentiel intéressant sera mise en place avec les Crabos du RCT (juniors 1<sup>er</sup> et 2eme année)

Les installations devront être conformes aux normes de sécurité en vigueur.

**Nota : L'ouverture de la section ne doit pas avoir pour conséquence d'amputer le temps de mise à disposition des installations nécessaires à la pratique de l'EPS dans l'établissement.**

**Article 10 : EVALUATION**

**L'évaluation de la section, de son fonctionnement et des résultats des élèves sont une obligation** pour la reconduction de la section sportive. Les enseignants veilleront à faire figurer dans le livret scolaire et dans le bulletin trimestriel les appréciations relatives à l'évaluation des élèves de la section sportive scolaire.

La décision finale de validation d'une section sportive scolaire revient à la commission académique présidée par le Recteur d'Académie ou l'Inspecteur d'Académie-Inspecteur Pédagogique Régional d'EPS qui le représente.

### **Article 11 : LE MATERIEL PEDAGOGIQUE**

Au regard de la validation de la section sportive scolaire par la commission académique, des aides spécifiques pourront être octroyées par les partenaires du mouvement sportif. Aides au fonctionnement cf circulaire académique du 29/09/2011 art 2.3, moyens et partenariats

### **Article 12**

En fonction de spécificités locales, un ou plusieurs articles pourront être rajoutés si nécessaire et soumis à l'avis de l'Inspecteur d'Académie-Inspecteur Pédagogique Régional d'EPS après avis du chef d'établissement.

### **Article 13**

La convention prend effet à compter du 06/ 10 / 2020 pour une durée de trois ans (lycées) / quatre ans (collèges).

Elle est reconductible après accord du Conseil d'Administration et avis de la commission académique. Une réponse est donnée aux établissements concernés à l'issue de la délibération de la Commission Académique.

**Le chef d'établissement  
Signature et cachet**

**Le président de l'association RCT  
Signature et cachet**